

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Société du Grand Paris
Département des Hauts-de-Seine

**Projet de la ligne 15 ouest
du réseau de transport public
du Grand Paris Express**

**Demande d'autorisation
environnementale**

Enquête publique unique
du 21 janvier au 22 février 2019

Conclusions motivées

Volet Loi sur l'eau

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Préambule..... | 3 |
| 1.1 Objet et cadre juridique de l'enquête..... | 3 |
| 1.2 Rappel sur le déroulement de l'enquête publique..... | 5 |
| 2. Appréciations de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique..... | 7 |
| 2.1 Sur les procédures..... | 7 |
| 2.2 Sur le déroulement proprement dit de l'enquête..... | 8 |
| 2.3 Recueil des observations du public..... | 8 |
| 3. Appréciations de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau..... | 9 |
| 3.1 Sur le dossier..... | 9 |
| 3.1.1 La présentation du dossier (pièce A)..... | 9 |
| 3.1.2 L'étude d'impact (pièces B1 à B4)..... | 9 |
| 3.1.3 Les pièces justificatives relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (pièce C)..... | 9 |
| 3.1.4 Les annexes techniques (pièce G)..... | 9 |
| 3.2 Sur les réponses apportées aux observations..... | 10 |
| 4. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête..... | 12 |

1. Préambule

1.1 Objet et cadre juridique de l'enquête

La présente enquête publique environnementale unique a pour objet la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet de création et à l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris express reliant les gares de Pont de Sèvres (exclue) à Saint Denis Pleyel (exclue).

Elle est réalisée au profit de la Société du Grand Paris.

La demande d'autorisation environnementale est sollicitée au titre de la police de l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'ensemble du projet de la Ligne 15 Ouest du Grand Paris Express.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet de la ligne 15 ouest sont synthétisées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé | Critère | Régime | Niveau de procédure pour l'ensemble de la ligne 15 Ouest | |
|-------------------------------|---|---|--------------|--|--------------------|
| | | | | Phase Travaux | Phase Exploitation |
| Titre I : Prélèvements | | | | | |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | | Déclaration | DECLAR. | DECLAR. |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : | 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an | Autorisation | AUTOR. | DECLAR. |
| | | 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an | Déclaration | | |
| Titre II : Rejets | | | | | |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1° Supérieure ou égale à 20 ha | Autorisation | DECLAR. | NON CONC. |
| | | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration | | |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : | 1° Le flux total de pollution brute étant | | DECLAR. | NON CONC. |
| | | a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. | Autorisation | | |
| | | b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. | Déclaration | | |
| | | 2° Le produit de la concentration maximale d'E coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins d'un km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : | | | |
| | a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j | Autorisation | | | |

SGP : Ligne 15 ouest demande d'autorisation environnementale
 Conclusions motivées volet Loi sur l'eau

| | | b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j | Déclaration | | |
|---|---|--|--------------|-----------|-----------|
| Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique | | | | | |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : | 1° Un obstacle à l'écoulement des crues | Autorisation | | |
| | | 2° Un obstacle à la continuité écologique : | | AUTOR. | NON CONC. |
| | | a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Autorisation | NON CONC. | |
| | | b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Déclaration | | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : | 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m | Autorisation | AUTOR. | AUTOR. |
| | | 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m | Déclaration | | |
| | | 3° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m | Déclaration | | |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : | 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères | Autorisation | DECLAR. | NON CONC. |
| | | 2° Dans les autres cas | Déclaration | | |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : | 1° Supérieur à 2 000 m3 | Autorisation | AUTOR. | NON CONC. |
| | | 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments est supérieure ou égale au niveau de référence S1 | Autorisation | | |
| | | 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 | Déclaration | | |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau | 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² | Autorisation | AUTOR. | AUTOR. |
| | | 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² | Déclaration | | |
| Titre V : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivant du code de l'environnement | | | | | |
| 5.1.1.0 | | 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h | Autorisation | AUTOR. | NON CONC. |
| | | 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h | Déclaration | | |

La présente enquête publique environnementale unique a été ouverte par l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018, délivré par le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet de l'Essonne.

Elle est encadrée par :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 122-1, L123-1, L181-1 à L181-23, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-52, R214-1 à R214-56 ;

- la loi du 12 juillet 2010, complétée par son décret d'application du 29 décembre 2011, relatifs à l'étude d'impact et l'enquête publique ;
- la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence dans l'environnement ;
- le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans le département des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, l'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments présentés par la Société du Grand Paris réceptionnés respectivement le 31 janvier 2018, le 22 juin 2018 et le 3 octobre 2018 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), enregistré sous le n°75 2018 00034, concernant le projet de création de la ligne 15 Ouest du futur réseau de transport public du Grand Paris Express reliant les gares Pont de Sèvres (exclue) à Saint-Denis Pleyel (exclue).

1.2 Rappel sur le déroulement de l'enquête publique

La commission d'enquête composée de François Huet, président, Christian Frémont et Gérard Radigois membres titulaires a été désignée par décision du 2 novembre 2018, de Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral DCPAT n° 2018-207 en date du 27 décembre 2018, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 janvier à 9 h. au vendredi 22 février 2019 à 17h30 soit pendant une durée de 33 jours consécutifs. Trois permanences ont eu lieu dans cinq lieux d'enquête soit un total de quinze permanences.

La publicité légale a été diffusée dans les journaux suivants :

- Aujourd'hui en France du jeudi 3 janvier 2019 ;
- Le Monde du jeudi 3 janvier 2019 ;
- Les Échos du vendredi 4 janvier 2019 ;
- Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du vendredi 4 janvier 2019 ;

- Le Parisien éditions 91, 92 et 93 du mardi 22 janvier 2019 ;
- Les Échos du mardi 22 janvier 2019.

Par ailleurs, les avis ont été affichés dans les communes incluses dans le périmètre de l'enquête et sur les lieux de passage de la ligne et au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête, le dossier de l'enquête téléchargeable pouvait être consulté durant l'enquête sur le site dédié à l'adresse : <http://autorisationenvironnementale.ligne15ouest.enquetepublique.net>

et les sites internet des trois préfetures :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau>

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques>

<http://www.essonne.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Eau>

et sur la plateforme dédiée créé par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr>

Un dossier papier et un dossier numérique accessible depuis un poste informatique était accessible au public dans chaque mairie des communes comprises dans le périmètre de l'enquête.

Un registre papier coté et paraphé par le président de la commission d'enquête était mis à disposition dans chaque lieu d'enquête pour y recueillir les observations du public.

Comme stipulé dans l'article 4 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le public pouvait déposer ses observations sur le registre électronique mis à disposition à l'adresse suivante : autorisationenvironnementale.ligne15ouest@enquetepublique.net

ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.gouv.fr

Les observations pouvaient être adressées par écrit au siège de l'enquête à l'attention personnelle du président de la commission d'enquête. Ces observations étaient alors annexées au registre dématérialisé.

Les observations et propositions transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que celles écrites sur les registres d'enquête étaient consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet dédié.

La participation du public a été faible. L'ambiance générale de toutes les permanences a été bonne.

Aucun incident n'a été à déplorer.

L'enquête a été close le vendredi 22 février 2019 à 17 h30. Le président de la commission d'enquête a pu clore le registre papier de la ville de Nanterre où il était présent à ce moment. Les autres registres lui ont été remis en main propre à son domicile le lundi 25 février par les collaborateurs de PUBLILEGAL. Il a pu ainsi clore tous les autres registres.

2. Appréciations de la commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête publique

2.1 Sur les procédures

L'enquête publique unique portant sur un projet demande d'autorisation environnementale est une enquête dite « environnementale ». Dans le cadre spécifique du volet loi sur l'eau de cette demande, elle est régie par les articles L 122-1, L123-1, L181-1 à L181-23, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-27, R181-1 à R181-52, R214-1 à R214-56 du code de l'environnement (CE).

Nous n'avons pas relevé de manquement à la procédure dans le cadre d'une enquête environnementale puisque :

- l'enquête a été ouverte par les autorités compétentes, à savoir le préfet des Hauts-de-Seine et le préfet de la Seine-Saint-Denis qui ont délimité le périmètre de l'enquête et ont ainsi désigné les communes où le dossier d'enquête publique et le registre devaient être mis à la disposition du public ;
- la durée de l'enquête a été de 33 jours consécutifs, conformément à l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral, durée supérieure au délai minimum de 30 jours pour une enquête faisant l'objet d'une évaluation environnementale ;
- les avis d'enquête publique ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête publique dans toutes les communes du périmètre de l'enquête et dans les autres lieux d'enquête. Les avis ont été diffusés dans deux journaux à diffusion locale et diffusion nationale 15 jours avant le début de l'enquête et dans deux journaux diffusés dans les départements concernés dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral;

La commission d'enquête constate que les procédures de ce type d'enquête ont été respectées.

2.2 Sur le déroulement proprement dit de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral :

- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit en ligne soit sur support papier dans chacun des lieux de l'enquête. Un accès gratuit au dossier était également garanti par un poste informatique dans chacun des lieux ouverts au public, conformément à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral. La commission d'enquête a pu constater que les conditions d'accueil étaient satisfaisantes ;
- les permanences de la commission d'enquête se sont déroulées comme prévu par l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral et aucun incident n'a été à déplorer ;
- l'enquête publique a été close conformément à l'article 5, les registres remis dans les délais au président de la commission d'enquête. Celui-ci a pu remettre le procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage dans les huit jours suivants. Le maître d'ouvrage a produit des observations à la commission d'enquête dans le délai de quinze jours conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral.

La commission d'enquête constate que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil et de conformité.

2.3 Recueil des observations du public

45 observations ont été déposées, dont 19 dans le registre électronique et 26 dans les registres papier (à noter que le courrier du maire de Neuilly a été déposé dans le registre électronique et dans le registre papier).

Les courriers recueillis ont été annexés aux registres. Ce sont :

- un courrier du maire de Neuilly-sur-Seine ;
- un courrier conjoint des maires de Rueil-Malmaison et de Nanterre ;
- une délibération du conseil municipal de Bois-Colombes ;
- une délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes transmise par courrier et remise au président de la commission d'enquête le 4 mars 2019.

L'avis du conseil municipal de Suresnes daté du 20 février a été reçu en préfecture le 28 février et a été transmis le même jour à la commission d'enquête.

L'avis du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 14 février 2019 a été remis le 1^{er} mars à la commission d'enquête.

Très peu d'observations ont concerné le volet demande d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau.

3. Appréciations de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

3.1 Sur le dossier

3.1.1 La présentation du dossier (pièce A)

La commission d'enquête constate que la pièce A est complète et répond aux exigences d'introduction et de présentation du dossier et n'a pas d'observation sur cette pièce du dossier.

Elle a une appréciation favorable de ce document.

3.1.2 L'étude d'impact (pièces B1 à B4)

Sur la forme, l'étude d'impact est particulièrement bien documentée et clairement énoncée.

Elle est agrémentée de cartes, photographies aériennes, photos, schémas, tableaux récapitulatifs d'une qualité remarquable et qui facilitent grandement la lecture et la compréhension.

Une table des matières visant les trois volumineux dossiers aurait toutefois facilité leur consultation.

Une carte à petite échelle aurait facilité la tâche des commissaires enquêteurs lors des permanences, au vu des nombreuses demandes des visiteurs souhaitant situer le projet par rapport à leur propriété.

Sur le fonds, le rapport de la DRIEE en date du 11 octobre 2018 a déclaré le dossier complet et recevable.

La commission d'enquête reconnaît la qualité de cette étude d'impact.

3.1.3 Les pièces justificatives relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (pièce C)

Concernant la forme, les rubriques sont bien identifiées et dans chaque cas les éléments du projet soumis à la rubrique sont décrits précisément. La présentation du document est claire et n'appelle pas d'observation.

Concernant le fonds, il appartiendra à la police de l'eau de juger de la recevabilité du dossier.

En outre, pour répondre aux observations émises par le public, les PPA et la commission d'enquête la SGP s'est appuyée sur les éléments déjà présents dans le dossier, que ce soit l'étude d'impact ou cette pièce relative à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La commission d'enquête estime donc que ce dossier est complet et de bonne qualité.

3.1.4 Les annexes techniques (pièce G)

La commission d'enquête n'a pas relevé d'avis critique de ces études techniques, ni de la part de l'autorité environnementale ni d'autre observateur.

Ces études lui paraissent sérieuses et approfondies.

3.2 Sur les réponses apportées aux observations

- Sur l'observation provenant d'une personne anonyme reçue dans le registre papier de Rueil : « inquiétude concernant les eaux souterraines et les sources côté rue Chateaubriand, rue des Houtraits, rue Lakanal à Rueil-Malmaison. Le creusement du tunnel ne doit pas bloquer les sources ni les détourner au risque de provoquer des infiltrations d'eau dans les maisons avoisinantes ».

La réponse de la SGP a été claire et détaillée en rappelant les investigations préalables menées pour appréhender la situation hydrogéologique des terrains traversés. Ensuite, la SGP a décrit le principe de fonctionnement du tunnelier et montré par là, la maîtrise de cette technique et les avantages qu'elle offre dans la traversée de nappes souterraines. Enfin elle a rappelé l'ensemble des études qui ont été menées et qui sont décrites dans l'étude d'impact et les annexes.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

- Sur l'observation provenant des conseillers municipaux PS de Rueil reçue dans le registre de Rueil : « Hydraulique : les dérogations obtenues en 2015 doivent faire l'objet d'une révision. La surcharge des réseaux, au vu de la géologie de la commune est à craindre. Par ailleurs se pose le problème des nappes phréatiques, d'autant qu'un projet de géothermie profonde dans le secteur est en cours d'étude. Les divers projets cumulés sur le territoire communal doivent être pris en compte pour mesurer l'impact effectif de la construction de la gare dans le domaine de l'hydraulique. »

La SGP affirme qu'aucune dérogation n'a été obtenue autre que la DUP déclarée en 2016. Elle privilégie les rejets des eaux dans le milieu naturel et ne sollicite les réseaux publics existants que dans le cas où il n'y a pas d'autre alternative. Elle rappelle que les règles locales en matière de rejet dans les réseaux seront respectées. Elle affirme que les projets de puisage dans la ressource en eau sont intégrés dans le projet dans la mesure où ils existent administrativement, ce qui ne semble pas encore être le cas du projet de géothermie évoqué.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

- Sur l'observation provenant du conseil municipal de Bois-Colombes insérée dans le registre de la ville qui comprend plusieurs volets et qui concernent :
 - « la gestion des eaux souterraines et de ruissellement où il est demandé qu'en phase chantier soient précisés les débits maximum de rejet des eaux d'exhaure, les modalités de traitement avant rejet au sein des périmètres de chantier, de stockage, d'évacuation, en fonction de la capacité résiduelle des réseaux unitaires existants ainsi que la surface disponible et l'organisation spatiale des chantiers et de leurs installations. Il est demandé de préciser les modes de communication avec les utilisateurs des eaux souterraines pour le maintien en bon fonctionnement des sites existants. En phase exploitation, des ouvrages de rétention ou des solutions alternatives devront être proposées.

- la prise en compte du risque d'inondation par remontée de la nappe sub-affleurante qui doit être expliquée, notamment en phase travaux.

La commune demande les dispositions spécifiques qui seront prises pour pallier à ces nuisances en phase chantier et en phase exploitation. »

La SGP rappelle les données présentées dans le dossier s'agissant de la gestion des eaux en phase chantier et en phase exploitation qui justifient les mesures de protection prévues. S'agissant du risque d'inondation par remontée de nappe, elle affirme que les résultats des investigations menées lors de l'étude montrent l'absence d'effet négatif du projet sur les constructions avoisinantes.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

- L'EPT Boucle nord de Seine formule une observation quasiment identique à celle du conseil municipal de Bois-Colombes en ajoutant « la prise en compte du risque inondation dans la conception du projet de la gare des Grésillons, qui inclura plusieurs bâtiments annexes au bâtiment de la gare et dont les conditions de réalisation doivent être précisées. Par ailleurs, l'EPT demande des précisions sur les impacts des rejets d'eau dans la Seine, corridor écologique, sur la faune aquatique, par un inventaire de la faune existante, la détermination des caractéristiques des rejets ainsi que les moyens de suivi de la qualité des eaux. »

La SGP fait référence à la pièce B3 de l'étude d'impact qui présente les mesures prévues pour assurer l'équilibre déblais/remblais dans les travaux de la gare des Grésillons et être ainsi conforme au principe du PPRI. Quant aux bâtiments annexes des solutions existent mais elles devront être définies au moment de leur conception. S'agissant des rejets, la SGP renvoie à la pièce C qui traite de la définition de la qualité de ces rejets et des méthodes possibles pour les traiter.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

- A l'observation de la commission d'enquête : « Dans la pièce H, titre 15 traitement des eaux, la réponse de SGP laisse entendre que seules les entreprises seront responsables des rejets et non la SGP. Qui réalisera les contrôles, les entreprises, la SGP ou un tiers indépendant ? En outre, la formulation est ambiguë car il est clair que la SGP sera responsable aux yeux du public même si elle se réserve la possibilité de se retourner ensuite vers les entreprises. Dans tous les cas, il nous semble que la SGP devra imposer des obligations de résultat aux entreprises. »

La SGP rappelle qu'elle porte l'ensemble des demandes d'autorisation administrative, notamment la présente demande d'autorisation environnementale relative à la Loi sur l'eau et qu'elle assure le suivi des travaux. Les entreprises devront respecter le cahiers des charges qui inclura les mesures prévues dans le présent dossier et plusieurs types de contrôle seront mis en place.

La commission d'enquête estime cette réponse satisfaisante.

4. Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Rappel :

Conformément à la législation « le dossier d'enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970 est très clair : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête* ».

Constatant :

- Que l'enquête a duré pendant 33 jours ;
- Que les avis d'enquête ont été affichés suivant les prescriptions et délais réglementaires pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que les annonces légales dans les journaux Aujourd'hui en France, le Monde, Les Échos, Le Parisien éditions 91, 92 et 93, sont parues suivant les prescriptions et délais réglementaires.
- Que les permanences des membres de la commission d'enquête se sont déroulées aux jours et heures indiqués dans les mairies de : Nanterre, Saint Cloud, Rueil-Malmaison, Bois-Colombes, Gennevilliers ;
- Que le dossier relatif à l'enquête était conforme aux dispositions légales, qu'il était compréhensible et disponible à la consultation aux jours et heures d'ouverture des mairies suivantes : dans le département des Hauts-de-Seine : les communes de Sèvres, Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Neuilly-sur-Seine (à cause de son cimetière qui se trouve derrière la Défense), Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers ; dans le département de la Seine-Saint-Denis : L'Île-Saint-Denis, Saint-Ouen et Saint-Denis ; dans le département de l'Essonne : les communes de Draveil, Vigneux-sur-Seine et Verrières-le-Buisson (en raison des sites de compensation qu'elles reçoivent).
- que le dossier était consultable :
 - sur les sites internet dédiés à l'enquête ;
 - sur les sites internet des trois préfetures;
 - et sur la plateforme dédiée créé par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire ;

- que les registres des observations étaient disponibles aux jours et heures d'ouverture des 17 mairies précitées ;
- que les observations du public pouvaient être adressées à la commission d'enquête par courrier à l'Hôtel de Ville de Nanterre ou par courriel sur le site dédié à l'enquête ainsi que sur la boîte fonctionnelle de la préfecture des Hauts-de-Seine dédiée ;
- que les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'organisation de l'enquête ont été respectées.
- que la commission d'enquête n'a eu connaissance d'aucun incident susceptible de perturber le bon déroulement de l'enquête.

Étant donné :

- les observations et courriers reçus et les réponses précises et argumentées de la SGP ;
- l'absence d'observation et d'avis défavorables concernant l'objet de l'enquête (Autorisation loi sur l'eau) ;
- que la commission d'enquête n'a relevé dans le dossier aucun élément susceptible de remettre en question l'autorisation.

Observant :

Que la délivrance de l'autorisation environnementale au profit de la Société du Grand Paris a pour objet la création et l'exploitation de la ligne 15 ouest du futur réseau public du Grand Paris Express.

En conclusion, à l'unanimité de ses membres, la commission d'enquête donne un avis Favorable à la demande d'autorisation Loi sur l'eau.

Fait à Levallois-Perret le 22 mars 2019

La commission d'enquête

François Huet
Président

Christian Frémont
Titulaire

Gérard Radigois
Titulaire

